

AIOT n° 0100029723

**Arrêté n° 2025-SGAD/BE-093 en date du 13 mai 2025
portant refus de la demande déposée par la société Bonneuil Vouneuil Parc Éolien
d'installer et d'exploiter un parc éolien dit « Parc Éolien de Bonneuil Vouneuil » sur les
communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne (86210)**

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 6 novembre 2004 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités de contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie des données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande déposée en date du 8 septembre 2023, complétée le 18 avril 2024, présentée par la société Bonneuil Vouneuil Parc Éolien dont le siège social est situé 4 Business Center, 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou (SIREN : 907 983 951) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

Vu la décision du 16 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-159 du 30 juillet 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 août au 2 octobre 2024 sur le territoire des communes de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Bonneuil-Matours, Vouneuil-sur-Vienne, Archigny, Availles-en-Châtellerault, Beaumont-Saint-Cyr, Bellefonds, Bonnes, Chenevelles, Cenon-sur-Vienne, La Chapelle Moulière, Monthoiron, et Senillé-Saint-Sauveur ;

Vu le rapport « analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'enquête publique ouverte du 29 août 2024 au 2 octobre 2024 concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien par la SAS « Bonneuil Vouneuil Parc Éolien » sur les communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne (86210) » établi par l'association Vent de la Foye ;

Vu la contribution de la LPO Poitou-Charentes transmise au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 2025-05 émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine le 16 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 avril 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 7 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figurent notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages »

Considérant les avis des services et des personnes qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que bien qu'aucun site classé ou inscrit ne se trouve au sein de la zone d'implantation potentielle, cinq périmètres de protection de monuments historiques sont recensés dans l'aire immédiate du projet :

- le prieuré de Savigny (inscrit), à 990 m au nord-ouest ;
- l'église de Bonneuil-Matours (classée), à 1 100 m au sud-ouest ;
- le pont suspendu (inscrit), à 970 m au sud-ouest ;
- le château de Crémault (inscrit), à 1 100 m au nord-ouest ;
- le château de Mariéville (inscrit), à 950 m au sud-ouest du site.

Considérant que les impacts sur le paysage sont jugés de « fort » pour la réserve naturelle du Pinail, les circuits locaux « De Charles Martel aux meules du Pinail », « Des bords de Vienne au Pinail », « Corniche et Pinail », et modéré pour la base de loisirs de Crémault, le GR364 (aire d'étude rapprochée), le GRP des 3batailles et les circuits locaux « Le Petit Souper » et « Entre les bras de l'Ozon » ;

Considérant que le parc produira ponctuellement des effets d'écrasement, de par son caractère intrusif et hors échelle, notamment au niveau du prieuré de Savigny, du centre bourg et des différentes entrées de Bonneuil-Matours, du hameau des touches ou encore depuis les abords de Vouneuil-sur-Vienne ;

Considérant que le projet se situe sur un plateau entre 2 vallées qui, bien que présentant un secteur agricole ouvert, possède de nombreuses zones humides primordiales pour la faune (particulièrement les oiseaux et insectes) ainsi que de vastes espaces boisées ;

Considérant que le site choisi pour le projet est notamment constitué d'un maillage de zones humides et qu'au cours du chantier, l'implantation des éoliennes et la création des différents accès et plateformes impacteront 1,49 ha de zones humides, dont 0,30 ha seront remis en état après travaux ;

Considérant que, bien que le projet prévoie un conventionnement pour restaurer une zone humide fonctionnelle et l'entretien d'une mare existante, sur une surface totale de 4,5 ha, le gain écologique de la mesure prévue n'est pas démontré, et l'évitement de ces zones aurait dû être privilégié lors du choix du site retenu ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est au centre de plusieurs zonages de protection ou d'inventaire, en particulier les sites Natura 2000 « Plateau de Bellefond – FR5412016 » à 1 km au sud et « Forêt de Moulière, landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran – FR5410014 » à 2 km à l'ouest, tous deux désignés en Zone de Protection Spéciale de la Directive Oiseaux, la réserve naturelle nationale du « Pinail –

FR3600044 » à 3,1 km à l'ouest, les ZNIEFF de type 1 « Bois de la Foye – 540003521 » limitrophe au nord-est, et « Le Mille Bois – 540003264 » limitrophe au sud ;

Considérant qu'au vu de cette implantation, le projet est susceptible d'entraîner une destruction, une perte ou a minima une fragmentation des habitats pour les espèces recensées au sein de ces zonages de protection, et notamment pour le Circaète Jean-le-Blanc, la Cigogne blanche, la Cigogne noire et la Pie-grièche à tête rousse ;

Considérant que les inventaires avifaunistiques ont permis le recensement de 121 espèces d'oiseaux dont 93 espèces strictement protégées et 21 espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que les impacts bruts, concernant la mortalité de plusieurs espèces en phase d'exploitation, sont jugés de « modérés à fort », notamment pour le Busard saint-martin, le Faucon crécerelle, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur ou encore le Vanneau huppé ;

Considérant que l'exploitant estime que le travail sur l'implantation des machines ainsi que la mise en place d'un bridage par surveillance vidéo permettront d'arriver à des impacts modérés pour l'Alouette des champs, et de non significatifs à très faibles pour les autres espèces ;

Considérant que le système de bridage par vidéo ne permettant pas de supprimer le risque de mortalité, son efficacité apparaît surestimée, notamment pour les oiseaux de petite taille, et que, de fait, des impacts sont à redouter sur les espèces susmentionnées ;

Considérant qu'en ce sens il n'est donc pas établi que la mise en œuvre de ces mesures d'évitement feront totalement disparaître les risques à l'égard de l'avifaune ;

Considérant également que le projet se situe à proximité de sites de nidification du Circaète Jean Jean-le-Blanc, la LPO ayant recensé 5 sites de nidification certains et constants sur plusieurs années, ainsi que 2 sites probables, le plus proche étant situé à 2 km du projet ;

Considérant que cette très grande proximité entre le projet et les sites de nidification prive d'efficacité les mesures de suivi et de réduction (détection avec mis en œuvre d'un protocole d'arrêt d'urgence des éoliennes et/ou effarouchement), lesquelles ne permettent pas de prévenir efficacement le risque de dérangement de l'espèce et notamment d'atteinte aux juvéniles ;

Considérant qu'au droit du projet ont été recensées 6 espèces de chiroptères relevant de l'annexe 2 de la Directive Habitats (intérêt communautaire), une espèce rare à très rare pour la région (Pipistrelle de Nathusius) et 9 classées déterminantes pour les ZNIEFF en Poitou-Charentes, dont 6 d'intérêt communautaire ;

Considérant que les impacts bruts relatifs aux chiroptères, concernant la mortalité (5 espèces) et la perte d'habitat (12 espèces) en phase d'exploitation, sont jugés de « modérés à fort » ;

Considérant que l'exploitant estime que le travail sur le gabarit des machines ainsi que la mise en place d'un bridage nocturne permettront d'arriver à des impacts négligeables ;

Considérant que l'éloignement du bout de pales des boisements et haies ne saurait garantir l'absence d'impact sur les chiroptères, ni sur les autres espèces d'oiseaux protégées lors des phases de reproduction ou de migration ;

Considérant qu'au vu des impacts résiduels sur les espèces susmentionnées, une demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées aurait dû être a minima déposée ;

Considérant cependant qu'au vu des nombreux enjeux que présente le site d'implantation, la séquence « éviter, réduire, compenser » aurait dû conduire le porteur de projet à retenir un autre site pour l'implantation de son projet ;

Considérant que de nombreux propriétaires fonciers de la zone d'implantation étant opposés au projet, le choix du site et de la variante retenu apparaît relever davantage de contraintes économiques et foncières que d'une véritable réflexion visant à réduire au maximum les impacts des installations ;

Considérant enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, qui relève notamment :

- les contributions du public défavorable
- la position des élus défavorable

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société Bonneuil Vouneuil Parc Éolien, SIREN 907 983 951, dont le siège social est situé 4 Business Center, 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc Éolien de Bonneuil Vouneuil » composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par la société Bonneuil Vouneuil Parc Éolien, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée dans les mairies de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans les mairies de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Bonneuil Vouneuil Parc Éolien, 4 Business Center, 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires des communes de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2025

Le Préfet
Serge BOULANGER